



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental de Ficheux
avec extensions sur Blairville, Mercatel,
Boisleux-au-Mont et Hendecourt-lès-Ransart (62)**

Étude d'impact de décembre 2023

n°MRAe 2023-7642

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 février 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Ficheux, avec extensions sur Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt-ès-Ransart dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 19 décembre 2023 par la Direction départementale des territoires du Pas-de-Calais, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 janvier 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Présentation du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Ficheux

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Ficheux, conduit par le Conseil départemental du Pas-de-Calais, concerne la commune de Ficheux (480 ha), avec extensions sur quatre communes, Blairville (24 ha), Mercatel (environ 3 ha), Boisieux-au-Mont (10 ha) et Hendecourt-lès-Rensart (environ 3 ha), toutes situées dans le département du Pas-de-Calais.

Il vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer leurs voies de desserte .

Le périmètre de cet aménagement concerne environ 520 hectares, 186 propriétaires (en comptes de propriété) et 43 exploitants agricoles.

L'étude précise page 15 que le périmètre d'aménagement foncier retenu at évolué par rapport au périmètre issu de l'étude d'aménagement réalisée en 2018 . Trois secteurs peu étendus, correspondant à des parcelles de grande culture sur sol plat, dénués d'éléments naturels n'ont pas été étudiés.

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles en propriété de 615 à 340, avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles de 91 %. Pour ce qui est des îlots d'exploitation, initialement au nombre de 363 pour une surface moyenne de 1,43 hectare , ceux-ci sont ramenés à 151 pour une surface moyenne de 3,42 hectares, soit une augmentation moyenne de +138,7 %.

Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, d'aménagement de sol, de maîtrise des ruissellements hydrauliques et de travaux à caractère écologique et paysager. Le programme de travaux connexes est présenté pages 17-20 de l'étude d'impact. Il est notamment prévu :

- concernant les travaux de voirie : la création, l'élargissement et le renforcement de chemins de terre ;
- concernant les travaux d'aménagement de sol : des chemins de terre à décompacter, à dépierrer, de l'élagage, le comblement d'un fossé (cf. plus bas), l'arrachage d'une haie (AR20; idem) ;
- concernant la maîtrise des ruissellements hydrauliques : l'aménagement de fossés à redents, la création de fossés plats pour certains associés à une haie basse ("freins hydrauliques"), la création d'un bassin de rétention et la création de huit fascines ;
- concernant les travaux à caractère écologique et paysager : la plantation de haies basses et de bandes enherbées.

Seuls deux éléments naturels sont supprimés, selon l'étude d'impact page 21 :

- un petit fossé plat d'infiltration et un petit bassin d'infiltration en aval du village de Ficheux (travaux AR19, 291 ml), devenu inutile après réalisation d'une rétention hydraulique immédiatement en amont (H04-H12) ;
- une haie buissonnante discontinue (AR20, 200 ml), bordant une prairie permanente dont la limite sera modifiée. Elle sera rétablie à proximité immédiate sous la forme d'une haie arbustive continue et plus longue accompagnant un frein hydraulique (P03-H07, 383 ml).

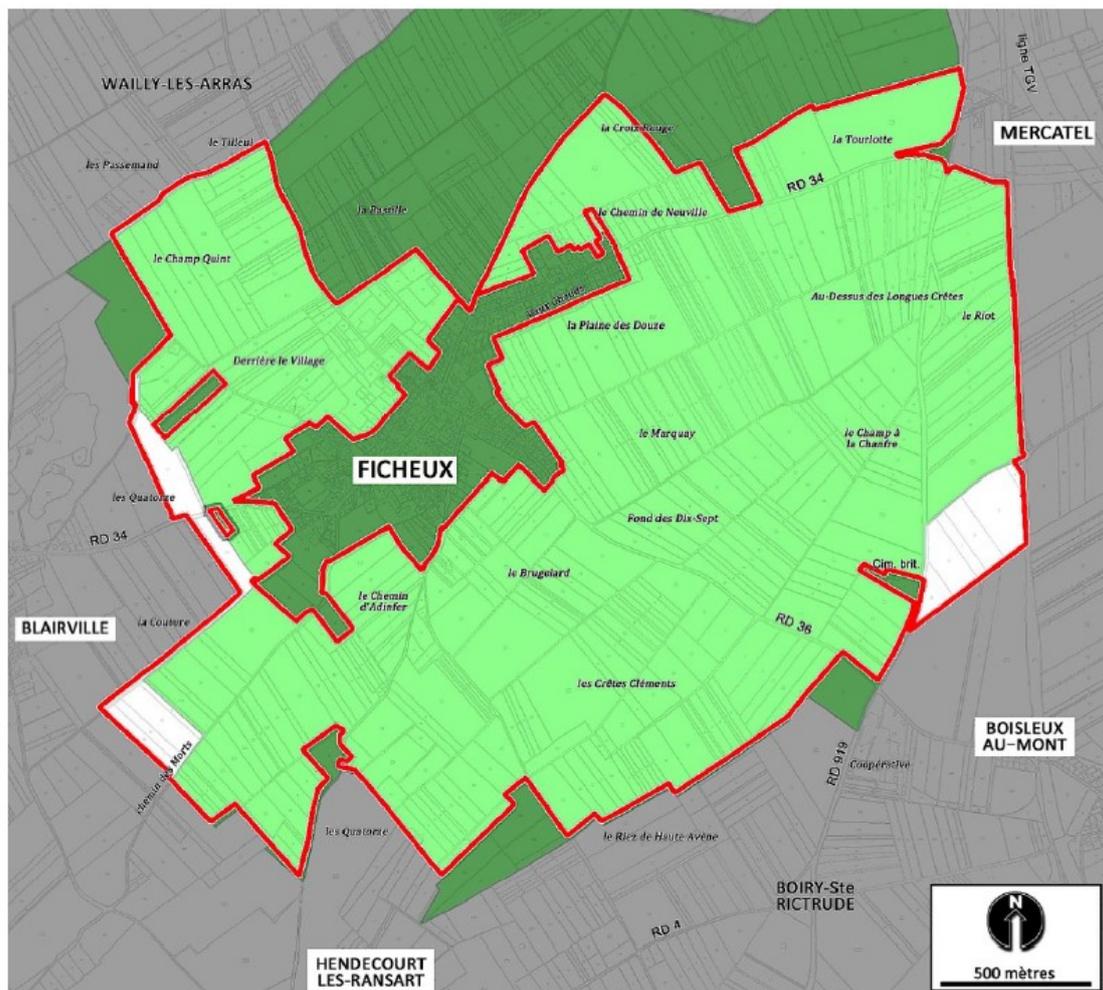
Une petite partie d'une prairie permanente (environ 4000m²) devra être déplacée suite à la rectification des limites d'un bloc de culture. Elle est partiellement bordée par la haie buissonnante mentionnée ci-dessus. Elle sera rétablie à proximité immédiate, et la haie supprimée sera replantée sur la nouvelle limite parcellaire (P03).

Les portions de sentiers de promenade balisés supprimés sont rétablis à proximité, ce qui n'entraînera que des modifications minimales des itinéraires actuels.

L'ensemble des surfaces prélevées pour la réalisation de ces ouvrages et aménagements collectifs (hydraulique, écologie, paysage) est d'environ 2,93 hectares, soit 0,56 % de la superficie totale du périmètre.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

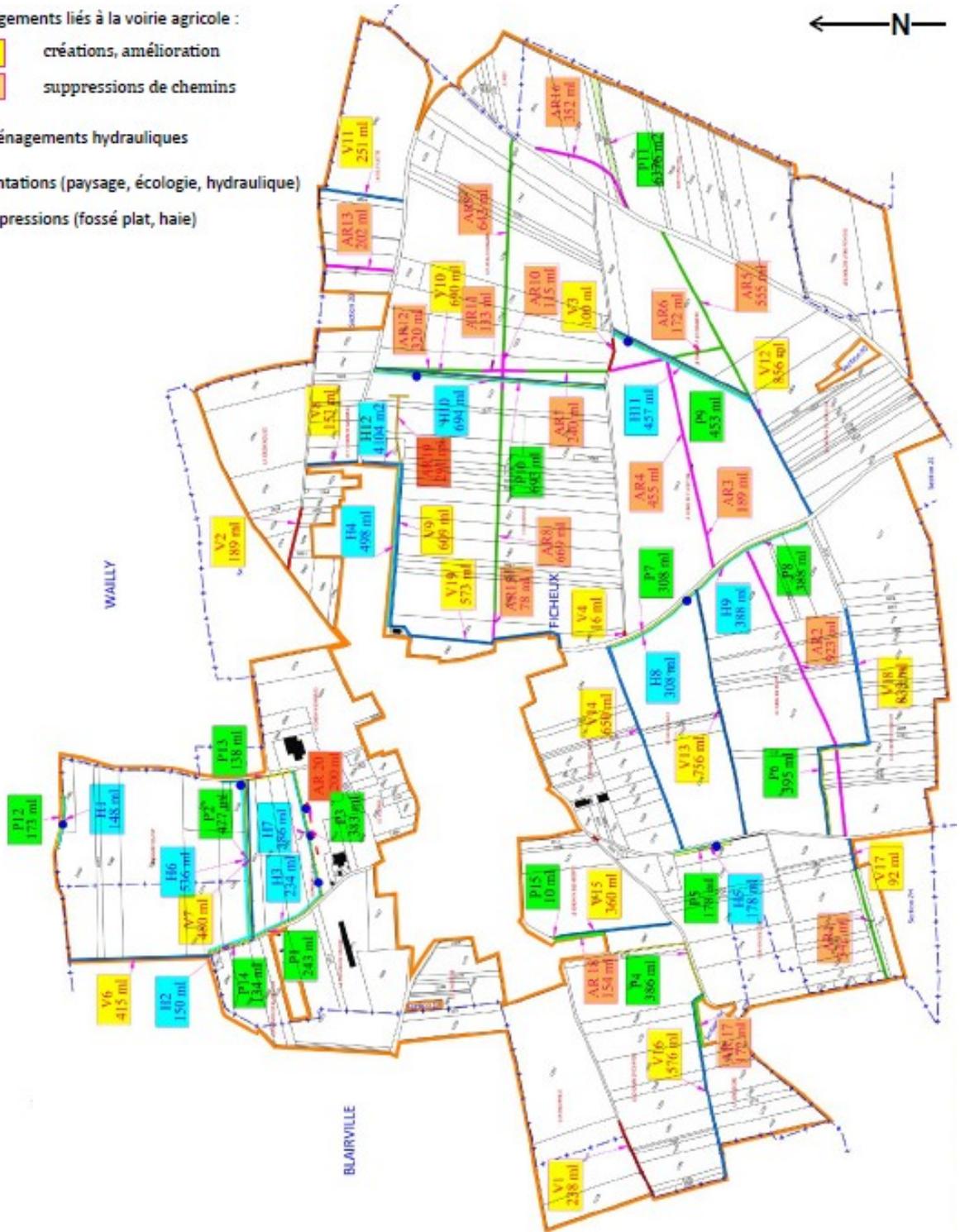
Périmètre de l'AFAFE de Ficheux (source : étude d'impact page 14)



-  périmètre d'aménagement foncier
-  périmètre de l'étude d'aménagement (2018)
-  secteurs non étudiés dans l'étude d'aménagement

Plan des travaux connexes (étude d'impact page 20)

- aménagements liés à la voirie agricole :
- créations, amélioration
 - suppressions de chemins
- aménagements hydrauliques :
- aménagements hydrauliques
 - plantations (paysage, écologie, hydraulique)
 - suppressions (fossé plat, haie)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Conseil en environnement (étude d'impact page 1).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude d'impact indique notamment que la définition du périmètre et les travaux connexes, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 ordonnant et fixant les opérations de remembrement :

- excluent ou préservent les habitats susceptibles de présenter un intérêt faunistique ou floristique ;
- augmentent le linéaire de haies arbustives et contribuent ainsi à la trame verte ;
- réduisent des risques de ruissellement ponctuels par les ouvrages de "freins hydrauliques" (fossé avec une haie sur le côté amont) et de rétention.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact concernant l'état initial de l'environnement et la prise en compte des incidences du projet sur son environnement. Cependant, il conviendrait de le compléter d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le périmètre d'AFAFE et les travaux connexes associés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le périmètre d'AFAFE et les travaux connexes associés.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans-programmes

L'articulation du projet avec les plans et programmes est traitée pages 135-142 de l'étude d'impact. Cela concerne : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Arrageois, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la Communauté urbaine d'Arras et de l'Est des Campagnes d'Artois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée et de la Scarpe amont et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie, des plans climat air énergie territorial (PCAET) des communautés urbaines d'Arras et des Campagnes de l'Artois.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés est abordée page 143 de l'étude d'impact.

Le projet le plus proche est le parc éolien du « Vent des Deuves » situé sur la commune de Boiry-Saint-Martin et de Croisilles, à environ cinq kilomètres de Ficheux. L'étude indique que les interactions entre ce projet et l'aménagement foncier sont à priori inexistantes compte-tenu en particulier de leur relatif éloignement.

L'étude mentionne 4 projets de maîtrise d'ouvrage communale de la commune de Ficheux :

- aménager un ouvrage de rétention-infiltration en aval du village de Ficheux (« le Riot »), destiné à gérer les eaux pluviales provenant des zones bâties du village (exclues du périmètre d'AFAFE) et des terres agricoles situées en amont ;
- assurer une continuité des chemins de promenade autour du village de Ficheux ;
- aménager une aire de stationnement route de Blairville (RD34) à proximité du cimetière communal ; une liaison piétonnière relierait les stationnements au cimetière ;
- réaliser à plus long terme des aménagements communaux le long de la salle des fêtes.

Selon l'étude, le projet d'AFAFE reprend ces éléments :

- réservation des emprises nécessaires à la mise en place de ces aménagements ;
- inscription au programme des travaux connexes :
 - des emprises réservées en vue de la réalisation ultérieure des ouvrages de rétention en aval du village de Ficheux (points H04 et H12) : l'aménagement de la rétention H04 servira pour partie à recevoir des eaux issues des terres agricoles situées en amont du village. Le volume des eaux à gérer à la sortie du village de Ficheux ne pourra pas être intégralement stocké dans cet ouvrage, aussi un bassin complémentaire H12 est prévu immédiatement en aval de H04 ;
 - en raison de leur intérêt pour la desserte des parcelles de culture mitoyennes, de deux chemins de terre au sud du village de Ficheux (points V08 et V19) destinés à assurer la continuité d'un itinéraire de promenade.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce volet.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons pour lesquelles le projet d'aménagement foncier a été retenu sont présentées pages 22-24 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact mentionne que différentes hypothèses ont été étudiées portant essentiellement sur l'optimisation du redécoupage parcellaire au regard des besoins des exploitants, des contraintes environnementales (préservation des talus, maintien des prairies permanentes et des haies qui les entourent, maîtrise des ruissellements et maintien des sols...), sur les modalités du rétablissement des voies agricoles, ainsi que sur le positionnement précis des dispositifs hydrauliques et conclut que le projet retenu est celui qui assure le meilleur compromis entre les demandes des propriétaires, les objectifs économiques et la prise en compte des enjeux hydrauliques et environnementaux.

II.4 État initial de la ressource en eau, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de l'AFAFE s'inscrit dans les périmètres du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée et de la Scarpe amont.

Concernant les eaux souterraines, le territoire de l'AFAFE s'étend sur la masse d'eau souterraine de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée. Selon l'état des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme & cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord, Meuse (partie Sambre) de décembre 2019, cette masse d'eau présente un bon état quantitatif (page 189) et un état chimique médiocre (page 192).

Il s'inscrit, en outre, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Concernant la ressource en eau potable, le territoire de l'AFAFE est concerné par la présence du captage d'eau potable exploité sur la commune de Ficheux, au lieu-dit « Sur Hendecourt ». La qualité de l'eau sur ce secteur est dégradée pour les paramètres nitrates, pesticides et les perchlorates (valeurs moyennes en nitrates allant de 34,7 à 53,5mg/l et 0,170 à 1,49 µg/l pour les pesticides).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La ressource en eau est traitée pages 37-52 de l'étude d'impact et pages 23-36 de l'annexe 7 relative à l'aménagement foncier : volet environnemental (page 242 du document pdf).

L'étude mentionne d'ailleurs, page 31 de l'annexe 7 (page 250 du document pdf), que la masse d'eau présente une très grande vulnérabilité aux pollutions issues notamment de l'utilisation de produits phytosanitaires en milieu urbain et agricole et de la fertilisation (particulièrement la concentration en nitrates).

Les incidences du projet d'aménagement foncier sur la ressource en eau souterraine et en eau potable sont abordées pages 101-103.

Peu de travaux sont prévus en périmètre de protection de captage. Seul l'ouvrage 2.13.13¹, un frein hydraulique (fossé de rétention P5), situé à l'intérieur du périmètre éloigné du captage d'eau potable de Ficheux, nécessitera des travaux de creusement et peut avoir un impact sur ce dernier par rapport à la situation actuelle.

Selon l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'AFAFE du 19 janvier 2022, un avis d'hydrogéologue agréé est requis pour cet ouvrage.

L'étude indique page 102 qu'un avis d'hydrogéologue sera nécessaire. Il convient de compléter l'étude d'impact de cet avis, l'évaluation environnementale est une démarche qui, par essence, doit

1 Création d'un fossé plat de 178 mètres linéaires : requalification d'un fossé d'infiltration bordant une voie communale, en grande partie colmaté remplacé par un fossé enherbé, longé du côté amont par une haie arbustive et une fascine au point bas (étude d'impact page 97)

permettre de prendre en compte de manière anticipée les enjeux environnementaux, afin de définir un projet peu impactant pour l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique compte-tenu de la présence d'un ouvrage hydraulique au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable de Ficheux afin de s'assurer de l'absence d'impact de cet ouvrage sur la ressource en eau potable.

L'étude d'impact indique, par ailleurs, page 102, que l'optimisation du parcellaire et la rationalisation des chemins d'accès permet d'envisager une minimisation de la pression polluante sur les ressources souterraines (meilleure gestion des apports en nitrates et intrants divers) sur les moyen et long termes.

Cette appréciation mérite d'être justifiée, notamment au regard d'une potentielle évolution des pratiques agricoles en lien avec l'augmentation de la taille des parcelles : explicitation de l'évolution attendue des pratiques, voire documentation de tels effets qui ont été observés ailleurs. Par ailleurs, la création de fossés enherbés, de bandes enherbées et de bandes arbustives est de nature à réduire la pollution atteignant les ressources en eau, ce qui n'est pas non plus documenté..

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe et des enjeux pour la consommation humaine, l'autorité environnementale recommande de poursuivre l'analyse et l'explicitation des impacts du projet d'aménagement foncier sur la ressource en eau et notamment sur les taux de nitrates et de phytosanitaires dans l'eau.